

du 6 Mars 1970

modifiant le décret N°317/PR du 17 octobre 1968, fixant les indemnités et les prestations en nature allouées aux Inspecteurs des Affaires Administratives et aux Inspecteurs des Finances

LE DIRECTOIRE,

- VU la Proclamation du 10 décembre 1969 ;
  - VU l'Ordonnance N°69-53/D du 26 décembre 1969, portant charte du Directoire ;
  - VU le Décret N°69-319/D/SGG du 12 décembre 1969, portant création du Directoire ;
  - VU le Décret N°234/PR/SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°69-142/PR/SGG du 19 juin 1969 qui l'a modifié ;
  - VU le Décret N°69-327/D/SGG du 18 décembre 1969, portant répartition des départements ministériels entre les membres du Directoire ;
  - VU le Décret N°63-7/PR/MFT du 19 janvier 1963, relatif à la création du Service de l'Inspection des Finances du Dahomey ;
  - VU le Décret N°132/PC/SGG du 11 août 1964, portant organisation, fonctionnement et attributions de l'Inspection Commune des Affaires Administratives du Dahomey ;
  - VU le Décret N°342/PC/MFAE du 5 octobre 1965, portant nouveau régime d'occupation des logements administratifs ;
  - VU le Décret N°69-26/PR/MEF/DB du 8 février 1969, portant réglementation des parcs automobiles publics ;
  - VU le Décret N°317/PR du 17 octobre 1968, fixant les indemnités et les prestations en nature allouées aux Inspecteurs des Affaires Administratives et aux Inspecteurs des Finances, notamment ses articles 2 et 5 ;
- le Conseil du Directoire entendu,

DECRETE :

Article 1er - Les dispositions des articles 2 et 5 du décret N°317/PR du 17 octobre 1968 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 2 nouveau : Outre la solde de base correspondant à leur grade, les Inspecteurs des Affaires Administratives et les Inspecteurs des Finances perçoivent une indemnité de fonction au taux mensuel de 30.000 francs.

Article 5 nouveau : Les Inspecteurs des Affaires Administratives et les Inspecteurs des Finances bénéficient d'un logement de fonction.

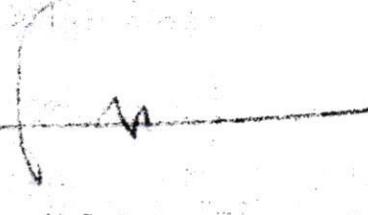
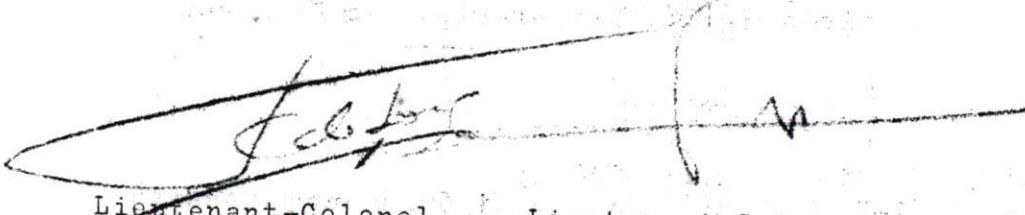
Toutefois, les frais d'électricité, d'eau et de gaz sont à leur charge.

.../...

Article 2 - Le présent décret qui a effet pour compter du 1er février 1970, sera publié au Journal Officiel.-

par le Directoire,

Fait à COTONOU, le 6 Mars 1970



Lieutenant-Colonel  
Paul-Emile de SOUZA

Lieutenant-Colonel  
Benoit Coffi SINZOGAN

Lieutenant-Colonel  
Iropa Maurice KOUANDETE

Ampliations : PR 4 - CS 6 - CES 5 - MEF 4 - Ministères 10 - SGM 11  
SGG 4 - DB-CF-DC-Solde 4 - IAA 6 - IGF 6 - Trésor 4 - DI 8  
SGPR-DCCT-DN-JORD-Gde Chanc. 5 - DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6.